

GE_GERICHTE C/1063/2012 vom 7. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1063_2012

FR: GE_GERICHTE C/1063/2012 du 7 février 2014

IT: GE_GERICHTE C/1063/2012 del 7 febbraio 2014

Regeste

VENTE; GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE; ACTION RÉDHIBITOIRE; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DEMANDE RECONVENTIONNELLE | CPC.224; CO.205; CO.208; CO.197

Erwägungen

E. 5.1

Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait (art. 197 CO). Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente. Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (art. 200 CO). A cet égard, la connaissance des défauts par l'acheteur doit être exhaustive, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que l'acheteur les ait constatés, il doit encore en avoir mesuré la portée et l'étendue (RO 66/1940 II p. 132, JdT 1940 I p. 554; SJ 1986 p. 612). A teneur de l'art. 201 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (al. 1). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ses défauts (al. 3). Selon l'art. 205 CO, dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value (al. 1). Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances (al. 2). Si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation (al. 3). Contrairement à son texte et à sa note marginale, l'action prévue par cette disposition n'est pas la résiliation, mais bien la résolution du contrat, en ce sens que celui-ci est rétroactivement caduc (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., 2009, n° 832).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les dommages subis par le véhicule vendu, tels que décrits par l'expert F_____, constituent des défauts au sens de l'art. 197 CO. En outre, la Cour tient pour établi que le véhicule présentait déjà ces dommages lorsqu'il a été vendu à l'intimée (cf. supra consid. 4.2.3). Dès lors, dans la mesure où l'appelant a toujours affirmé à l'intimée que le véhicule n'était pas accidenté et où, à teneur de l'expertise, l'accident a

enlevé au véhicule vendu la quasi-totalité de sa valeur, la chose vendue présente un défaut au sens de l'art. 197 CO dont l'appelant répond. Cela vaut même si l'appelant ignorait ces défauts, dans l'hypothèse où lui-même aurait acquis le véhicule litigieux avec les dommages décrits par l'expert, sans en avoir connaissance. Lors de la vente, l'intimée a eu connaissance de l'endommagement des phares; l'on ne saurait toutefois en déduire qu'elle a accepté d'acheter au prix de 10'000 fr. un véhicule sérieusement accidenté dont la valeur excédait à peine 1'000 fr. Cela vaut a fortiori en présence de défauts cachés, qu'elle ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles. Il est en effet établi que l'étendue des dégâts n'était visible que moyennant le démontage du pare-chocs, ce qui excède largement ce dont l'intimée pouvait s'apercevoir par un examen usuel du véhicule et, en conséquence, accepter. A cet égard, l'appelant ne conteste pas, avec raison, que l'avis des défauts ait été donné en temps utile, conformément à l'art. 201 al. 3 CO s'agissant in casu de défauts cachés. L'appelant allègue qu'entre la confirmation des dégâts par l'expert intervenue en septembre 2011 et l'audience d'enquête du 28 février 2013, le fils de l'intimée a parcouru 24'000 kilomètres avec le véhicule défectueux qu'il continue à utiliser. Dès lors, l'appelant fait valoir qu'en utilisant le véhicule de la sorte, soit en parcourant un nombre si important de kilomètres sur une période d'un an et demi postérieurement à la connaissance des défauts et au dépôt de l'action rédhibitoire, l'intimée s'est manifestement accommodée des défauts en question et a finalement accepté le véhicule en l'état, de sorte que son action rédhibitoire est injustifiée. Cet argument est sans fondement. Refuser à un acheteur trompé de lui restituer son dû, soit le montant du prix de vente qui lui permettrait de se procurer un autre véhicule, tout en lui reprochant d'avoir continué à utiliser le moyen de locomotion à sa disposition relève de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC; RJN 1990 p. 44). De plus, l'acheteur qui a opté pour l'action rédhibitoire est lié par son choix et le contrat annulé ex tunc ; l'utilisation ultérieure du véhicule n'y peut par principe rien changer, ne posant plus qu'un simple problème d'indemnisation du vendeur (RJN 1990 p. 44 consid. 4c et les références citées). Ainsi, l'utilisation ultérieure de la voiture par l'intimée ne la prive pas de l'action rédhibitoire. Au vu de ce qui précède, l'intimée était en droit de résoudre le contrat, de sorte que les prestations de chacune des parties doivent leur être restituées conformément à l'art. 208 CO (cf. infra consid. 6).

E. 6

L'intimée fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de sa conclusion tendant au remboursement des impenses engagées sur le véhicule litigieux. Quant à l'appelant, en sus de la restitution du véhicule, il demande la condamnation de l'intimée à lui payer 33'456 fr. (recte : 33'422 fr.) sous imputation d'un montant de 10'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 25 février 2011 (cf. supra consid. 3.2).

E. 6.1

Selon l'art. 208 al. 1 CO, en cas de "résiliation" de la vente, l'acheteur est tenu de rendre au vendeur la chose avec les profits qu'il en a retirés. Les profits peuvent consister en une indemnité pour l'utilisation d'un véhicule (ATF 106 II 221, JdT 1981 I 59; SJ 1980 p. 289; RJN 1990 p. 44; Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand, Code des obligations I, Thévenoz/Werro (éd.), 2^{ème} éd., 2003, n° 7 ad art. 208 CO). Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses; il indemnise, en outre, l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses (art. 208 al. 2 CO). Sauf convention contraire, les intérêts sur le prix payé se calculent selon l'art. 73 CO; ils sont dus dès le jour du

versement du prix au vendeur. Les impenses incluent les frais d'entretien de la chose et les frais d'assurance (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n° 8 ad art. 208 CO).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant doit à l'intimée le prix de vente de 10'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 25 février 2011, date à laquelle le paiement a été effectué. En sus, il doit lui rembourser les frais qu'elle a engagés pour l'entretien du véhicule, lesquels font partie des impenses au sens de l'art. 208 al. 2 CO. Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a débouté l'intimée de sa conclusion en paiement de 2'249 fr. 10 à titre de remboursement des impenses engagées sur le véhicule litigieux. Ce montant correspond en effet à des frais d'entretien normal du véhicule, comme l'admet d'ailleurs expressément le premier juge. L'intimée est tenue de rendre le véhicule à l'appelant avec les profits qu'elle en a retirés. Au jour de la vente, le 25 février 2011, le véhicule affichait 86'578 kilomètres au compteur. Il n'est pas contesté qu'elle - ou son fils - a roulé environ 33'422 kilomètres depuis cette date jusqu'aux plaidoiries finales du 22 avril 2013, période pour laquelle l'appelant réclame une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru, soit 33'422 fr. Au vu de la jurisprudence en la matière, qui se fonde sur une indemnité kilométrique équitable variant entre 20 et 30 centimes par kilomètre parcouru (RJN 1990 p. 44; SJ 1980 p. 293), l'indemnité réclamée par l'appelant paraît excessive. En l'occurrence, cette indemnité sera arrêtée à 8'355 fr. 50, soit 25 centimes par kilomètre parcouru, ce qui paraît équitable compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce. En particulier, cette indemnité kilométrique ne saurait excéder la valeur vénale du véhicule en bon état (environ 9'200 fr. selon l'expert). Partant, le chiffre 5 du jugement querellé sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelant à payer à l'intimée le montant de 10'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 25 février 2011. Il en va de même du chiffre 6 dudit jugement, ordonnant la restitution du véhicule à l'appelant. En sus, l'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 2'249 fr. 10 correspondant au remboursement de ses impenses (art. 208 al. 2 CO) et cette dernière sera condamnée à payer à l'appelant la somme de 8'355 fr. 50 au titre des profits qu'elle a retirés de la chose vendue (art. 208 al. 1 CO).

E. 7

7.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 7.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais de première instance seront arrêtés à 2'100 fr. (art. 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC] - E 1 05 10) et entièrement compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 CPC), à hauteur de 2'000 fr. pour l'intimée et 100 fr. pour l'appelant, lesquelles resteront acquises à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de l'issue du litige, il paraît équitable de mettre lesdits frais à charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant sera donc condamné à restituer 950 fr. à l'intimée à ce titre. Chaque partie conservera ses propres dépens de première instance à sa charge (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

E. 7.3

Les frais d'appel sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec les avances respectives effectuées par les parties (art. 111 CPC), qui demeurent acquises à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), les frais d'appel seront mis à la charge de celles-ci pour moitié chacune. Par conséquent, l'intimée, qui a effectué une avance de frais de 500 fr., sera condamnée à verser 750 fr. à l'appelant, dont l'avance s'élève à 2'000 fr. Compte tenu de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral (art. 113 ss LTF), la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint formé par B_____ contre le jugement JTPI/7362/2013 rendu le 27 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1063/2012-20. Au fond : Annule les chiffres 4, 7, 8 et 9 du dispositif dudit jugement. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 2'249 fr. 10. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 8'355 fr. 50. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'100 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par les avances de frais effectuées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne en conséquence A_____ à payer à B_____ la somme de 950 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par les avances de frais effectuées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne en conséquence B_____ à payer à A_____ la somme de 750 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.